

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2005 ICPE 307

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la SAS TROUILLARD, dont le siège social est 4 boulevard Jean Moulin à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matériaux de construction situé à SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, rue Dieudonné, Domaine d'Activités Aéroportuaires de Nantes-Atlantique ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Pont Saint Martin en date du 30 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile du 13 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine – INAO – en date du 28 juillet 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 octobre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SAS TROUILLARD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 4 novembre 2005 de la SAS TROUILLARD formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 10 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les installations visées par la SAS TROUILLARD dans sa demande du 22 février 2005 relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer la protection des intérêts visés au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

Article I.1 - Autorisation

La SA TROUILLARD, dont le siège social est 4 bd Jean Moulin - ZO de Mallève - 44100 Nantes, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à exploiter un entrepôt de stockage de matériaux de construction sur le territoire de la commune SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU – Rue Dieudonné Costes - Domaine d'Activités Aéroportuaires de Nantes Atlantique (D2A).

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m3	3170 tonnes de matières combustibles vol entrepôt = 213300 m3	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	8040 m3	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	220 kW	D

Article I.2. - Caractéristiques générales de l'établissement -

Les installations sont constituées par un entrepôt de stockage de matériaux de construction destinés aux professionnels du bâtiment. L'entrepôt est la plate forme accueillant le stock central qui concentre tous les approvisionnements et qui alimente tous les centres de vente de la région Ouest.

La plate-forme permet :

- de réceptionner les marchandises livrées par camions
- de stocker temporairement des marchandises palettisées en racks (à l'intérieur) ou en masse (à l'extérieur) avant distribution
- de préparer des commandes au détail ou à la palette complète avant chargement dans les camions
- de livrer selon les besoins des centres de ventes

Les marchandises sont regroupées en 5 familles principales :

- le carrelage
- l'outillage et les accessoires
- le divers (produits d'aménagement extérieur, pierres, pavés, dalles, parquets, lambris, bardages...etc)
- les colles, solvants et aérosols à bases de mousses, polyuréthane

Le bâtiment comprend une zone de stockage divisée en 3 cellules avec une zone de bureaux, une zone expédition, une zone réception et des locaux techniques comprenant un local de produits dangereux, un local entretien, un local transformateur et un local de charge d'accumulateurs. La répartition des stockages dans chaque cellule est la suivante :

cellule 1 : 100 % carrelage

cellule 2 : 50 % carrelage - 50 % dallage et matériaux d'aménagement extérieur

cellule 3 : 25 % carrelage - 30 % outillage et accessoires - 45 % divers dont bois

Un stockage tampon de marchandises existe en extérieur. Il est constitué :

- - de produits non combustibles (grillages, tréteaux, pavés,, dallages...etc) sur une surface de 2930 m²
- - de produits combustibles (palettes et bois d'aménagement) sur une surface de 680 m².

Article I.3 - Horaires de fonctionnement -

La plate forme est ouverte de 6 h 30 à 21 h.

Article I.4 - Réglementation de caractère général -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens stricte desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

- l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Article I.5 - Généralités -

Article I.5.1. - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

- aux prescriptions qui suivent.

- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Article I.5.2. - Accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.514-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désigné et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article I.5.3. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement -

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Article I.5.4 Intégration dans le paysage -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article I.5.5. - documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées -

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation ;
- les plans à jour des installations ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites des installations électriques et systèmes d'extinctions ;
- Etat des matières stockées ;
- Fiches de données de sécurité pour les produits dangereux ;
- l'ensemble des documents écrits élaborés dans le cadre des dispositions du présent arrêté ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant doit être en mesure de préciser à l'inspecteur des installations classées les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.

II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article II.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

III – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un système de protection, clapet anti retour ou d'un dispositif disconnecteur, contrôlables NF Antipollution situés juste après le compteur d'eau.

L'alimentation en eau du site se fera par le réseau de distribution public à l'exclusion de tout prélèvement en nappe. La réserve d'eau du site sert uniquement en cas d'incendie.

Article III.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article III.3. - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

Article III.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Article III.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,

- 20 % de la capacités des fûts dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

Les matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention. En particulier, les produits acides et inflammables ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Article III.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

Article III.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

Article III.4.2. – cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales en provenance des parkings et voies de circulation des camions transitent par un débourbeur- déshuileur après leur rejet dans le bassin d'orage du site.

Les rejets en sortie du débourbeur- déshuileur présentent les caractéristiques suivantes :

Hydrocarbures totaux	< à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114
MEST	< 35 mg/l selon la norme NFT 90105.
DCO.....	< 125mg/l
DBO5.....	< 30mg/l

L'efficacité de ce dispositif est vérifiée au moins une fois par an sur un prélèvement représentatif. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de traitement sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article III.4.3. – cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec le règlement d'assainissement en vigueur.

Article III.4.4 – cas des effluents industriels -

Le site ne présente pas de rejet d'eaux issues de procédés industriels.

Article III.4.5. - eaux d'extinction incendie -

Les cellules de stockage et le stockage tampon à l'extérieur sont réalisées de façon à pouvoir canaliser les eaux d'extinction en cas d'incendie vers un bassin d'orage étanche d'une capacité de rétention de volume 1470 m³. Celui-ci est dimensionné selon le document technique D9A. Il est muni, en sortie et avant son raccordement au milieu naturel, d'une vanne d'obturation automatique.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

IV - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS -

Article IV.1 – principes généraux –

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article IV.2. – niveaux acoustiques –

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article IV.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article IV.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IV.5. - Contrôle des émissions -

L'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, tous les cinq ans une campagne de mesure des émergences induites par son activité en limite de propriété et en un point représentatif des premières habitations situées autour du site. La première campagne de mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; ils seront conservés pendant une durée de 15 ans.

V - GESTION DES DECHETS

Article V.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article V.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

Article V.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article V.4. - élimination - valorisation -

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994. Les déchets tels que le bois, papier, carton, plastiques doivent faire l'objet d'une valorisation, la valorisation matière devra être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article V.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VI - PREVENTION DES RISQUES -

Article VI.1 Définition des zones de stockages -

Le bâtiment comprend une zone de stockage divisée en 3 cellules avec une zone de bureaux, une zone expédition, une zone réception et des locaux techniques comprenant un local de produits dangereux, un local entretien, un local transformateur et un local de charge d'accumulateurs.

Un stockage tampon de marchandises existe également en extérieur.

La répartition des stockages sur le site est la suivante :

Cellule stockage C1 :

Surface :	5996 m ²
Types de produits stockés	100 % carrelages
Mode de stockage	Files de rayonnage sur 6 niveaux (sol + 5 niveaux)
Capacité totale de stockage	7060 palettes - 9180 tonnes
Quantité de matière combustible stockée :	230 tonnes (cartons, bois, plastique permettant le conditionnement des carrelages)
Hauteur maximale de stockage	9,6 m

Cellule stockage C2 :

Surface :	5996 m ²
-----------	---------------------

Types de produits stockés	53 % carrelages - 47 % dallages, matériaux d'aménagement extérieur
Mode de stockage	Files de rayonnage sur 6 niveaux (sol + 5 niveaux) et stockage de masse
Capacité totale de stockage	6300 palettes - 7290 tonnes
Quantité de matière combustible stockée :	185 tonnes (cartons, bois, plastique permettant le conditionnement)
Hauteur maximale de stockage	9,6 m

Cellule stockage C3 :

Surface :	5580 m ²
Types de produits stockés	30 % outillage et accessoires - 25 % carrelages, 45 % divers (bois)
Mode de stockage	Files de rayonnage sur 6 niveaux (sol + 5 niveaux)
Capacité totale de stockage	6640 palettes - 5280 tonnes
Quantité de matière combustible stockée :	2755 tonnes (bois et plastiques constituant l'outillage et les produits divers)
Hauteur maximale de stockage	9,6 m

Les caractéristiques du local produits dangereux sont les suivantes :

Surface :	61 m ²
Types de produits stockés :	aérosols, produits inflammables, acide chlorhydrique, divers
Mode de stockage :	Etagères
Capacité totale de stockage :	20 m ³ - 20 tonnes
Quantité de matière combustible stockée :	6,5 tonnes
Hauteur maximale de stockage :	5 m

Les caractéristiques du stockage tampon situé à l'extérieur sont les suivantes :

Surface :	3610 m ²
Types de produits stockés :	81 % marchandises volumineuses - 18 % bois d'aménagement de jardin, 1 % palettes vides
Mode de stockage :	Au sol sur aire imperméable
Volume total de stockage :	2040 m ³ - 748 tonnes (hors marchandises volumineuses)
Quantité de matière combustible stockée :	748 tonnes regroupées sur une seule zone de stockage de 680 m ² .
Hauteur maximale de stockage des matières combustibles :	3 m

Article VI.2 - Ilotage -

Le stockage en masse est interdit dans l'entrepôt sauf pour les échantillons de carrelage qui forment un îlot délimité de la façon suivante :

- surface maximale au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;

Concernant les matières stockées en rack, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article VI.3 - Accès – Circulation -

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article VI.4 - Matériaux de construction -

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.
- Concernant la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article VI.5 - Séparation des cellules et tenue au feu -

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. A cet effet, l'entrepôt respecte les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs stables au feu de degré minimum 2 heures.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

- Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article VI.6 - Exutoires des fumées -

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il y a au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VI.7 - Isolement des locaux techniques

Les locaux techniques, comprennent :

- un local de stockage de produits dangereux
- un local d'entretien
- un local de charge d'accumulateurs
- un local transformateur

L'ensemble de ces locaux sont isolés de la cellule de stockage n°3 par une paroi de degré coupe-feu 2 heures. Les portes séparant ces locaux de la cellule n°3 et leur couverture sont de degré coupe feu équivalent.

Le local de charge d'accumulateur est réalisé conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)". En particulier, il est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme- porte.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article VI.8 - Détection automatique d'incendie-

La détection automatique d'incendie dans l'ensemble du bâtiment avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article VI.9 - Moyens incendie -

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie minimaux suivants :

- un système automatique d'extinction conçu selon la règle R1 de l'APSAAD, avec une réserve d'eau de 430 m³ alimentant également le réseau interne RIA. Les caractéristiques du sprinklage sont les suivantes :

Pour les bureaux et locaux divers : 1 sprinkleur pour 12 m² maxi, débit à la tête : 5 l /min / m²

Pour les cellules de stockage : 1 sprinkleur pour 9 m² maxi, pression tête de 5,2 bars + 2 têtes en simultané

Pour le local technique : 1 sprinkleur pour 12 m² maxi, débit à la tête : 7,5 l /min / m²

Le local produits dangereux est protégé par un système d'extinction automatique équipé d'une unité de stockage et de dosage pour émulseur de type AFFF, conforme aux règles de l'APSAAD.

Le tarage de déclenchement des têtes de sprinkler devra être défini par l'exploitant pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- 2 groupes moto-pompes diesel de 430 m³/h assurant de manière redondante l'alimentation en eau des réseaux sprinkler et des RIA.
- une réserve en eau d'une capacité minimale de 480 m³.
- de deux poteaux d'incendie public situés à l'angle de la RD 85 et de la route des Gauchoux et au croisement de l'avenue Santos Dumont et de la RD 85 du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures soit 240 m³.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau du réseau public sur la base d'essais qu'il aura réalisés dans un délai de 3 mois suite à la mise en service des installations.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article VI.10 - Issue de secours -

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article VI.11 - Installations électriques – Foudre -

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article VI.12 – Eclairage -

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VI.13 - Ventilation – locaux de recharge -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Article VI.14 – Chauffage des locaux -

Il n'y a pas de chaufferie dans le bâtiment. Les cellules de stockages ne sont pas chauffées.

Seuls les locaux sociaux, administratifs et les bureaux dits "de quai" sont chauffés par radiateurs électriques dans la limite où ils sont séparés des cellules de stockage par des parois stables au feu de degré 2 heures.

Article VI.15 - Propreté des locaux -

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VI.16 – Travaux -

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

L'exploitant assurera une traçabilité des permis feu et d'intervention délivrés au cours de 12 derniers mois. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.17 - Consignes d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article VI.16 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI.18 - Maintenance des équipements -

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article VI.19 – PER -

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours l'ensemble des éléments permettant l'établissement d'un plan d'établissement répertorié.

Article VI.20 - Surveillance -

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article VI.21 - Attestation de conformité préalable -

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article VI.22 - Zones de risques et distances d'éloignement-

Deux zones de risques dénommées Z1 et Z2 sont définies autour des installations de la manière suivante

-Z1 correspond à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² en cas d'incendie.

-Z2 correspond à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie.

Ces zones de risques telles que définies au travers de l'étude des dangers sont incluses dans la propriété de l'exploitant.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre dès le début des travaux de construction de l'entrepôt les dispositions suivantes :

- construction d'un merlon de 4 m de haut en limite de propriété longeant le site côté sud-est (terrain agricole) et de 2,6 m de haut côté système U au nord-est pour protéger les zones potentiellement constructibles.
- construction d'un merlon de 4 m de haut en limite de propriété longeant le site côté Sud pour protéger les maisons de la rue des Gauchoux.
- construction d'un merlon paysagé de 1,5 à 2,5 m de haut longeant les limites de propriété et le bassin pompier, depuis l'accès au site.
- zone de stockage des produits combustibles en extérieur située à une distance de 40 m des parois de l'entrepôt pour éviter les effets dominos

Les merlons sont entretenus de façon à éviter la prolifération d'une végétation pouvant jouer le rôle de vecteur de flammes en cas d'incendie. Lorsqu'ils sont plantés, les végétaux d'ornement sont choisis de manière à éviter les mêmes effets.

La réserve d'eau de sprinklage ne devra en aucun cas être soumise à un flux qui puisse provoquer la rupture de son enveloppe métallique. L'exploitant prend les mesures de prévention et/ou de protection nécessaire à cet effet.

ARTICLE VII : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE VIII : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE IX : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE X : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement», le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

ARTICLE XI : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE XII : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé:

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE XIII : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Aignan de Grandlieu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Aignan de grandlieu pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Aignan de Grandlieu et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Saint Aignan de Grandlieu, Bouguenais et Pont Saint Martin.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SAS TROUILLARD dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE XIV : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SAS TROUILLARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE XV : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE XVI : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Aignan de Grandlieu, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 novembre 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Fabien SUDRY

- SOMMAIRE -

I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article I.1 - Conditions	2
Article I.2 - Caractéristiques générales de l'établissement -	3
Article I.3 - Horaires de fonctionnement -	3
Article I.4 - Réglementation de caractère général -	3
Article I.5 - Généralités -	4
ARTICLE I.5.1 - Conformité aux Plans et Données Techniques.....	4
ARTICLE I.5.2 - Accident - Incident.....	4
ARTICLE I.5.3 - Organisation et mode de gestion en matière d'environnement	4
ARTICLE I.5.4 - Intégration dans le paysage.....	5
ARTICLE I.5.5 - documents à tenir à disposition de l'inspection des installation classées.....	5

II. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article II.1. - principes généraux -	5
--	---

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III.1. - Prélèvements d'eau -	5
Article III.2. - collecte des effluents liquides -	6
Article III.3. - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -	6
ARTICLE 3.3.1 - Egoût et Canalisations.....	6
ARTICLE 3.3.2 - Capacité de Rétention.....	6
Article III.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -	7
ARTICLE 3.4.1- Dispositifs générales.....	7
ARTICLE 3.4.2 - Cas des eaux pluviales.....	7
ARTICLE 3.4.3- Cas des eaux sanitaires.....	7
ARTICLE 3.4.4 - Cas des effluents industriels.....	8
ARTICLE 3.4.5 - Eaux d'extinction incendie.....	8

IV. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article IV.1 – principes généraux –	8
Article IV.2. – niveaux acoustiques –	8
Article IV.3. - insonorisation des engins -	9
Article IV.4. - appareils de communication -	9
Article IV.5. - Contrôle des émissions -	9

V. GESTION DES DECHETS

Article V.1. - principes généraux -	9
Article V.2. - caractérisation des déchets -	9
Article V.3. - stockage interne -	9
Article V.4. - élimination - valorisation -	10
Article V.5. - bilans -	10

VI. PREVENTION DES RISQUES

Article VI.1 Définition des zones de stockages -	10
Article VI.2 - Ilotage -	11
Article VI.3 - Accès – Circulation -	12
Article VI.4 - Matériaux de construction -	12
Article VI.5 - Séparation des cellules et tenue au feu -	12
Article VI.6 - Exutoires des fumées -	13
Article VI.7 - Isolement des locaux techniques.....	13
Article VI.8 - Détection automatique d'incendie.....	14
Article VI.9 - Moyens incendie -	14
Article VI.10 - Issue de secours -	14
Article VI.11 - Installations électriques – Foudre -	15
Article VI.12 – Eclairage -	15
Article VI.13 - Ventilation – locaux de recharge -	15
Article VI.14 – Chauffage des locaux -	15
Article VI.15 - Propreté des locaux -	15
Article VI.16 – Travaux -	16
Article VI.17 - Consignes d'exploitation -	16
Article VI.18 - Maintenance des équipements -	16
Article VI.19 – PER -	16
Article VI.20 - Surveillance -	17
Article VI.21 - Attestation de conformité préalable -	17
Article VI.22 - Zones de risques et distances d'éloignement.....	17

